

ront, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de sa majesté ; et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, les dits 5 pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou les parties restantes d'icelui ; et les taux par le présent accordés, de même que tous et 10 chacun leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Cet acte n'inflectera pas les droits de la Couronne.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de sa majesté la reine, ses héritiers et successeurs, ni d'aucunes personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté 20 quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés aux dits pétitionnaires, leurs hoirs et ayans-cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que sa majesté la reine, ses 25 héritiers et successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayans-cause, exécuteurs et administrateurs, auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions sus- 30 dites,) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation de cet acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'avait jamais été passé.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XIII. Et qu'il soit statué, que les pénalités infligées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des juges de paix pour le dit district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi 40 (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) par la saisie et vente des effets et biens mobiliers